



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-155

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-07-18-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-193-023 fixant la liste des secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (4 pages)

Page 3

04-2023-07-18-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-199-003 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2022-117-006 en date du 22 avril 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les études et les actions de prévention ou de protection contre les risques de chutes de blocs sur la commune de Peyruis (4 pages)

Page 8

## **Préfecture des Alpes-Maritimes et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /**

04-2023-07-17-00006 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL autorisant le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence à exploiter un matériel roulant diesel sur la ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne (3 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-18-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-193-023 fixant la  
liste des secteurs de présence avérée du castor  
d'Eurasie pour la période du 1er juillet 2023 au  
30 juin 2024



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES  
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **18 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-199-023**

fixant la liste des secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 26 mai 2023 ;

**VU** la consultation du public organisée du 22 juin au 13 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département des Alpes-de-Haute-Provence (données du réseau Castor - OFB) ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@al.es-de-haute-provence.ouv.fr](mailto:ddt@al.es-de-haute-provence.ouv.fr)  
<http://www.al.es-de-haute-provence.ouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

**Article 2 :**

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié qui fixe notamment les catégories de pièges autorisés, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au **Ministre** de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mmes la Directrice Départementale des Territoires, les Sous-Préfètes de Castellane et de Forcalquier, MM. Le Sous-Préfet de Barcelonnette, le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

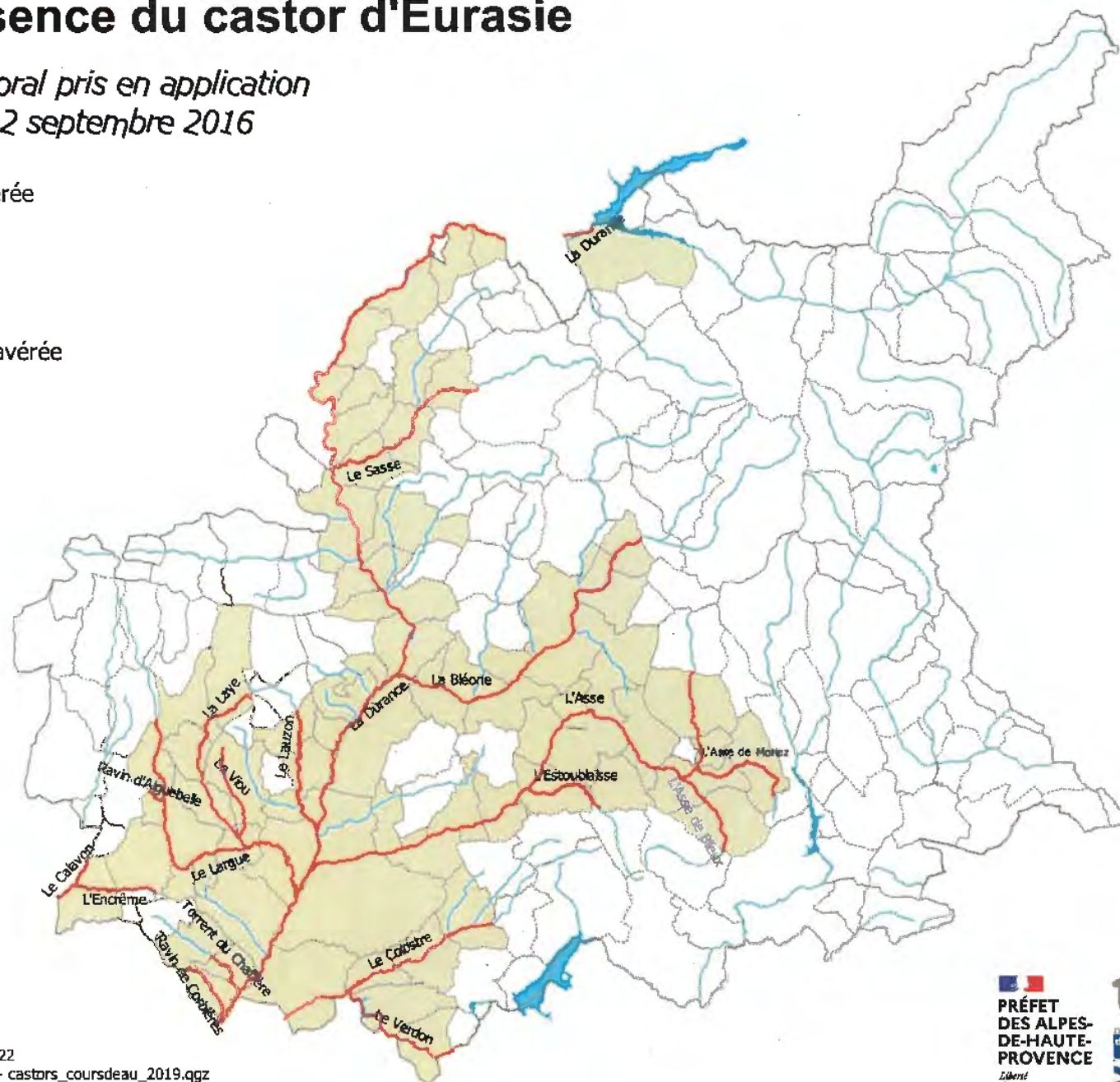
La Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

# Secteur de présence du castor d'Eurasie

Annexe à l'arrêté préfectoral pris en application  
de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016

- Secteur de présence avérée
- Cours d'eau principaux
- Commune de présence avérée



Sources : IGN BDC BDT BCA - DDT04 castors 2022  
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - carte 09/2022 - castors\_coursdeau\_2019.qgz





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-18-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-199-003 portant  
modification de l'arrêté préfectoral  
N°2022-117-006 en date du 22 avril 2022 portant  
attribution d'une subvention au titre du fonds de  
prévention des risques naturels majeurs pour les  
études et les actions de prévention ou de  
protection contre les risques de chutes de blocs  
sur la commune de Peyruis





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **18 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-199-003**

portant modification de l'arrêté préfectoral N°2022-117-006 en date du 22 avril 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les études et les actions de prévention ou de protection contre les risques de chutes de blocs sur la commune de Peyruis

Engagement juridique n° 2103631032

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L561-1 à L561-4 et R561-11 à D561-12-11 ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2020-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022-117-006 en date du 27 avril 2022 (EJ n°2103631032) portant attribution d'une subvention dans le cadre d'études et d'actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

**VU** la demande de la commune de Peyruis en date du 16 juillet 2021 et le courrier de la Direction Départementale des Territoires accusant réception du dossier et de sa recevabilité au regard de sa complétude en date du 21 juillet 2021 ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU la demande complémentaire de la commune de Peyruis en date du 02 mars 2023 ( associée à la demande Fonds Vert) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser par la commune de Peyruis consistent à sécuriser la falaise surplombant le village contre les chutes de blocs et de pierres ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux permettront de réduire la vulnérabilité des habitations exposées en contrebas de la falaise surplombant le village de Peyruis ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

#### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2022-117-006 portant sur les modalités d'attribution de la subvention alloué au bénéficiaire dans le cadre du dispositif du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) en date du 27 avril 2022

#### **Article 2 - Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022-117-006**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022-117-006 en date du 27 avril 2022 portant attribution d'une subvention dans le cadre d'études et d'actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales est modifié ainsi :

La commune de Peyruis n'est pas assujettie à la TVA.

Le nouveau montant global du projet s'élève à 631 544,50 € HT. Le taux de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est de 50 %. Le montant maximal de la subvention s'élève à 315 772,25 €HT (trois cent quinze mille sept cent soixante-douze euros et vingt-cinq cents hors taxes).

La subvention allouée par l'État sera recalculée à l'achèvement de l'opération sur la base des dépenses réelles hors taxes sans pouvoir dépasser le montant maximal précité.

Le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive. À cet effet, le bénéficiaire fait une demande de modification de la dépense subventionnable auprès de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence. La demande est justifiée et argumentée notamment sur le caractère imprévisible des sujétions menant à une modification des dépenses subventionnables. À défaut, la demande est réputée refusée.

### **Article 3 -**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2022 -117- 006 en date du 27 avril 2022 restent inchangées et demeurent applicables.

### **Article 4 - Contrôle**

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

### **Article 5 - Publication**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) .

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 - Exécution**

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD



Préfecture des Alpes-Maritimes et Préfecture des  
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-17-00006

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL autorisant le  
groupe d'études pour les chemins de fer de  
Provence à exploiter un matériel roulant diesel  
sur la ligne des chemins de fer de Provence  
Nice/Digne

AP DDT/DDTM n° 2023-107 du

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence**

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**autorisant le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence à exploiter un matériel roulant diesel sur la ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne**

- Vu le Code des transports ;**
- Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;**
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « STPG » ;**
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;**
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;**
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant désignation du préfet des Alpes-Maritimes comme préfet coordonnateur du système de transport guidé des Chemins de fer de Provence ;**
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux contenus des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique ;**
- Vu l'arrêté n° 2008-0481 en date du 14 février 2008, signé conjointement par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes, autorisant le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence (GECF) à faire circuler le train touristique à vapeur sur la ligne des Chemins de Fer de Provence pour une durée de dix ans sur la section sans tunnel comprise en Villars sur Var (PK 41.00) et la gare du Fugeret (PK 83.500) ;**
- Vu l'arrêté n° 2011-72 en date du 12 mai 2011, signé conjointement par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes, autorisant la circulation d'un train touristique à vapeur avec voyageurs sur quatre tronçons supplémentaires de la ligne des Chemins de Fer de Provence suivants, ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois cents mètres :**

1 / 3

- Lingostière (PK 7.00) à la Tinée (PK 29.00),
- Thorame-Haute (PK 95.00) à Saint-André des Alpes (PK 107.00),
- Moriez (PK 109.500) à Chaudon-Norante (PK 126.500),
- Mézel-Chateauredon (PK 137.00) à Digne-les-Bains (PK 150.00)

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modificatif n° 2017-152 en date du 13 novembre 2017, autorisant le renouvellement de l'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des Chemins de Fer de Provence Nice/Digne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-057 en date du 24 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 2017-152 d'autorisation de l'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des Chemins de Fer de Provence Nice/Digne ;

**Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

**Vu** le référentiel technique du STRMTG - version 6, du 16 janvier 2023 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) des Chemins de Fer de Provence (CFP) - version 2, approuvé le 9 février 2023 ;

**Vu** la convention tripartite entre la Région PACA, la régie régionale des transports (RRT) de PACA et le GECP en date du 26 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de l'expert en date du 11 juin 2023 ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des Alpes-Maritimes auprès du STRMTG en date du 14 juin 2023 pour avis technique ;

**Vu** la prise en compte des recommandations de l'expert par le tableau d'amortissement du 14 juin 2023 et les exports dans les notes de service ;

**Vu** l'avis favorable en date du 23 juin 2023 du STRMTG, relatif à l'exploitation avec voyageurs d'un matériel roulant diesel, l'autorail Renault ABH ZZ-6, sur la ligne des CFP Nice/Digne sur la section sans tunnel comprise entre Villars-sur-Var (PK 41,00) et la gare du Fugeret (PK 83,5) et sur les sections ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois cents mètres suivantes :

- Lingostière (PK 7.00) à la Tinée (PK 29.00),
- Thorame-Haute (PK 95.00) à Saint-André des Alpes (PK 107.00),
- Moriez (PK 109.500) à Chaudon-Norante (PK 126.500),
- Mézel-Chateauredon (PK 137.00) à Digne-les-Bains (PK 150.00);

**Vu** le courrier en date du 26 juin 2023 du GECP à la préfecture des Alpes-Maritimes, relatif à la demande d'autorisation de faire circuler l'autorail diesel Renault ABH ZZ-6 sur la ligne des CFP ;

**Considérant** les documents examinés et listés ci-dessus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRÊTENT

### Article 1 :

Le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence est autorisé, sous réserve des observations détaillées à l'article 2, à faire circuler l'autorail diesel Renault ABH ZZ-6 sur la ligne des CFP Nice/Digne sur la section sans tunnel, comprise entre Villars-sur-Var (PK 41,00) et la gare du Fugeret (PK 83,5) et sur les sections ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois-cents mètres suivantes :

- Lingostière (PK 7,0) à la Tinée (PK 29,0) ;
- Thorame-Haute (PK 95) à Saint-André des Alpes (PK 107,0) ;
- Moriez (PK 109,5) à Chadron-Norante (PK 126,500) ;
- Mézel-Chateaudon (PK 147) à Digne-les-Bains (PK 150,00).

### Article 2 :

Préalablement à la mise en exploitation publique de l'autorail Renault ABH ZZ-6, l'exploitant devra disposer dans l'autorail d'un escabeau ou « équivalent » nécessaire en cas d'évacuation.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 :

Le président du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la région Sud, le directeur de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées et notifié au président du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence.

Nice  
Le préfet des Alpes-Maritimes,



07 JUL. 2023

Digne  
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS

17 JUL. 2023

3 / 3